



COMMISSION VIE ASSOCIATIVE DE VILLEMONTAIS

REGLEMENT POUR POUVOIR PRETENDRE A UNE SUBVENTION DE LA COMMUNE

La municipalité souhaite soutenir et encourager les associations Villemontoises qui, par leurs activités, animent et favorisent les rencontres au sein du village.

Le présent règlement a pour objet de préciser, pour l'ensemble des associations, le mode de calcul appliqué pour déterminer le plus équitablement possible le montant de la subvention. En contre partie, toutes les associations régleront, pour l'utilisation des salles communales lors de leurs manifestations, une location spécifique fixée par le Conseil municipal (à compter de 2016 le montant est fixé à 100€ par location).

1. L'association doit avoir son siège social à Villemontais.

Une dérogation s'applique pour les associations ayant été créées à Villemontais et qui ont été contraintes, pour pouvoir maintenir leur activité, de se regrouper avec des associations de communes voisines tel que les associations sportives (ASSOR ou ESSOR).

2. Le montant de la subvention allouée tient compte de 3 critères :

- le nombre d'adhérents villemontois
- le nombre de manifestations organisées sur la commune
- le type de manifestations qui se définit en 2 catégories

Catégorie A : manifestation drainant et ouvert à un large public et/ou nécessitant la location d'une salle communale.

Catégorie B : manifestation nécessitant un moindre investissement financier ou matériel, se déroulant à l'extérieur (pétanque, vente dans le bourg...).

3. La vente de produits en porte à porte n'ouvre pas droit à une subvention.

4. La date retenue pour le calcul du nombre d'adhérents est fixée au 1^{er} janvier de l'année de demande de la subvention.

5. Un plafonnement est appliqué sur le nombre de manifestations qui se déroulent hors location de salles municipales.

Exemple : 2 concours de pétanque, 2 ventes dans le bourg par association.

Lorsqu'une association comporte plusieurs sections, chacune d'entre elles s'ouvrent les mêmes droits que l'association.

Lorsqu'une manifestation est co-organisée, elle ne donnera lieu qu'à une seule subvention. A charge aux organisateurs pour se répartir le montant de la subvention.

Une manifestation organisée par la même association et se déroulant sur plusieurs jours dans un weekend, n'ouvre droit qu'à une seule subvention.

6. Une demande est à formuler chaque année.

Le document doit être totalement complété et accompagné de :

- l'attestation d'assurance annuelle pour les associations qui utilisent une salle communale pour l'exercice de leur activité.
- le bilan financier de l'année écoulée
- du RIB de l'association

Une date butoir est appliquée et ne peut être en aucun cas dépassée. Toute association qui n'aurait pas retourné ce document, ne pourrait percevoir la subvention pour l'année en cours.

Rappel : Les associations doivent fournir à la mairie leurs statuts et l'informer chaque année de tout changement de bureau.

*** Les associations des Classards et le CCAS n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation.**